

Arrêt

n° 175 274 du 23 septembre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
 2. X

Représentés par leurs parents X et X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2016 par X et X représentés par leurs parents X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me BENKHELIFA loco Me H. RIAD, avocat, ainsi que par leurs parents, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de Ab. E., ci-après dénommé le « requérant », qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos documents, vous êtes né dans la région de Novolak (au Daghestan) de parents d'origine ethnique tchétchène (M. et Mme [O. et At. E.] – SP[...]). Vous êtes mineur d'âge.

En juin 2013, avec votre maman, votre grande soeur (Mlle [L. E.] – SP [...] et votre petite soeur ([Aa. E.] - SP [...] – elle aussi, mineure d'âge), vous avez rejoint votre papa – qui, lui, était arrivé en Belgique en août 2010.

A l'appui de sa demande d'asile, votre papa avait invoqué une crainte du fait que, dans le cadre de ses activités professionnelles (taximan), il aurait été amené à véhiculer des clients qui se seraient révélés être des boeviki. Il aurait injustement été accusé d'être leur complice.

En février 2012, la demande de votre papa a été définitivement clôturée par l'arrêt n°75591 du RVV (le pendant néerlandophone du Conseil du Contentieux des Etrangers) – qui lui a refusé tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire, confirmant ainsi la décision que le CGRA lui avait adressée en octobre 2011.

Il en est allé de même pour votre maman et votre grande soeur [L.] en mars 2014 : cfr les arrêts n°120650 et 120651 du RvV - qui ont eux aussi confirmé les décisions que mes services leur avaient adressées en décembre 2013.

En date du 22 décembre 2015, vos parents ont introduit des demandes d'asile en votre nom ainsi qu'en celui de votre petite soeur, [Aa.].

Vous liez votre demande d'asile à celles de vos parents et dites craindre qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, votre papa soit arrêté et emprisonné et peut-être bien aussi tué en prison. Vous craignez aussi qu'une fois plus grand, vous soyez vous aussi incarcéré – mais, ne savez pas dire pourquoi vous le seriez. Vous dites aussi que vous n'avez plus de maison au Daghestan car elle est cassée, que vous n'aurez pas d'argent là-bas et que vous ne parlez pas le russe alors que l'école là-bas est en russe. Vous invoquez enfin la situation générale qui règne au Daghestan, en la qualifiant de « guerre ».

Interrogé sur sa crainte vous concernant, vous, votre papa, revient sur les propos déjà tenus par votre maman lorsque celle-ci avait été auditionnée dans le cadre de sa demande d'asile – à savoir, qu'après le départ du pays de votre papa, votre famille aurait continué à être dérangée par les autorités, lesquelles auraient été à la recherche de votre père.

B. Motivation

Des déclarations faites par vous et votre père, il ressort que votre demande d'asile repose sur les mêmes motifs que ceux invoqués par vos parents. Or, il a été décidé que vos parents n'étaient pas parvenus à établir de manière plausible qu'ils éprouvent une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qu'ils courent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, et malgré votre tout jeune âge (qui a été pris en compte lors de votre audition ainsi que lors de la prise de la présente décision), une suite favorable ne peut pas davantage être réservée à votre demande d'asile.

Les motifs sur lesquels reposent les décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire pour vos parents sont repris ci-dessous.

La traduction de la décision qui a été adressée à votre père est la suivante :

A. Récit des faits

Vous avez déclaré être un ressortissant russe d'origine tchétchène et être né à Nuradilovo Khasavyourt, au Daghestan. Vous aviez votre lieu de séjour permanent dans le village de Novokuli, également au Daghestan. Vous y habitez avec votre femme et les enfants qui n'avaient pas encore quitté le domicile parental. Jusqu'en 1990, vous avez travaillé à Sovchozen comme chauffeur de poids lourds. Quand vous n'avez plus eu de travail officiel, vous avez commencé à travailler comme chauffeur de taxi. Vous accomplissiez un trajet fixe entre Novokuli et Khasavyourt. Le 17 mai 2010, deux agents ont été mortellement blessés lors d'une fusillade à Novokuli. L'un des deux s'appelait [S. V.], sous-colonel de la police du district de Novolaksky et originaire de Novokuli. L'autre, dont vous ignorez le nom, était le chef de la section recherches de Novokuli. Le 18 mai 2010, vous avez assisté à l'enterrement de [S. V.] et au cours des jours qui ont suivi, vous avez repris votre activité de chauffeur de taxi. Le 1er juin 2010, un coup de fil a été passé chez vous à votre attention. Vous deviez vous présenter le même jour à 14 h 00 au ROVD du district de Novolaksky. Vous deviez aller au 2e étage du bâtiment du ROVD. Pratiquement

dès votre arrivée, vous avez été empoigné par des agents de l'OMON. Vous avez ensuite été alternativement frappé et interrogé. Les coups répétés vous ont fait perdre conscience. Vous êtes revenu à vous dans une cellule et un médecin s'est occupé de vous, en vous faisant des injections. Toujours dans la cellule, l'on vous a encore interrogé quant à votre possible soutien aux rebelles suspectés du meurtre des deux agents. Vous avez été frappé à la tête à plusieurs reprises. Votre femme savait que vous deviez vous rendre au ROVD pour y être interrogé, et comme vous ne reveniez pas à la maison, elle a contacté votre frère [R.]. Ils ont fini par réussir à racheter votre liberté contre 100.000 roubles. Après ces trois jours de détention, vous n'êtes plus retourné chez vous. Vous avez d'abord séjourné quelques jours chez votre frère [R.] à Khasavyourt, puis, également à Khasavyourt, vous avez séjourné chez votre beau-frère, [I. G.]. Vous êtes resté chez ce dernier jusqu'à votre départ le 31 juillet 2010, quand vous êtes parti pour Moscou en voiture avec votre ami [A. D.]. Vous avez logé chez lui à Moscou. C'est Amar qui a organisé votre voyage en Belgique, pour un montant de 2.000 €. Le 24 août 2010 à 7 h du matin, vous êtes parti en bus de Moscou. En Biélorussie, vous avez changé de bus. Vous avez alors fait un voyage de 8 à 9 heures, puis vous avez accompli un trajet en voiture. Après avoir passé un grand poste de douane en voiture, vous avez attendu votre bus pourachever le voyage vers la Belgique. Vous y êtes arrivé le 26 août 2010, au petit matin. Le même jour, vous avez demandé l'asile auprès des instances compétentes.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vos motifs d'asile reposent sur les problèmes que vous avez eus suite au meurtre de deux agents de police le 17 mai 2010 à Novokuli, Daghestan. Il y a lieu de constater que vos déclarations s'avèrent inconsistantes et peu crédibles sur des points importants. Par conséquent, vous n'avez pas réussi à rendre plausible votre récit d'asile et l'on ne peut dès lors pas conclure dans votre chef à l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves selon la définition de la protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de remarquer que vous ne disposez daucun document pour étayer les problèmes avancés. Il ressort toutefois de vos déclarations que vous avez reçu une convocation en vue de votre interrogatoire du 1er juin 2010.

Vous avez déclaré (CGRA 1, p. 9) que vous n'avez pas dû remettre la convocation quand vous vous êtes présenté pour l'interrogatoire le 1er juin 2010 et que vous l'avez gardée, mais vous ne savez plus ce que vous en avez fait ensuite. Vous n'êtes pas parvenu à donner une explication convaincante à l'absence de document qui puisse étayer vos prétendus faits de persécution. Vous affirmez également (CGRA 1, p. 6-7, 10) que pendant votre détention, vous avez été cruellement frappé et maltraité, mais vous n'en apportez pas non plus le moindre début de preuve. En ce qui concerne votre affirmation selon laquelle vous avez été accusé de complicité dans le meurtre de deux agents et êtes recherché pour cette raison dans votre pays d'origine, vous n'apportez aucun élément de preuve non plus. Un tel manque de preuves, alors que l'on pourrait raisonnablement en attendre, nuit sérieusement à la crédibilité de votre récit.

Il convient en outre de constater que votre attitude au cours de votre fuite hors du Daghestan ne cadre pas avec votre prétendue crainte. Il ressort ainsi de vos déclarations (CGRA 1, p. 4 ; CGRA 2, p. 2) que vous avez voyagé de façon bien visible dans une voiture – une Lada 10 – depuis le Daghestan jusqu'à Moscou.

De plus, la voiture que vous avez utilisée a été soumise à deux reprises à un contrôle technique de la part de la police de la route sur le trajet Khasavyourt – Moscou.

Vous avez déclaré (CGRA 2, p. 2) que vous n'aviez rien à craindre en cas de contrôle des personnes, parce que vous possédiez votre passeport interne original. Il se trouve que ces déclarations et cette attitude minent la gravité de votre prétendue crainte, certainement à la lumière du constat selon lequel, après votre libération, vous n'êtes plus retourné chez vous – à votre adresse de propiska – parce que vous n'osiez pas (CGRA 1, p. 4). Après votre libération, vous avez d'abord séjourné chez votre frère, mais comme c'était trop dangereux pour vous là-bas également, vous êtes allé chez votre beau-frère au Daghestan. Votre affirmation selon laquelle, par crainte des autorités, vous vous êtes caché chez des membres de votre famille après votre libération et n'osiez même pas vous rendre à l'hôpital pour vous faire soigner ne cadre pas avec la manière dont vous vous êtes rendu depuis le Daghestan jusqu'à Moscou.

Il y a lieu également de noter que vos déclarations successives devant le CGRA sont inconsistantes, et ce sur des points particulièrement importants de votre récit.

Vous avez ainsi déclaré lors de votre première audition au CGRA (CGRA 1, p. 8-9) que vous avez appris le midi du 1er juin 2010 que vous étiez convoqué pour interrogatoire par la section locale du ROVD. C'est votre femme qui a pris le téléphone. Lors de votre deuxième audition au CGRA (CGRA 2, p. 4), vous avez toutefois déclaré que vous ne saviez plus à quel moment de la journée vous avez appris que, au moyen d'une convocation, vous étiez convoqué pour interrogatoire. Vous avez affirmé que vos enfants avaient réceptionné cette convocation car votre femme n'était pas à la maison.

Vous avez été confronté à la contradiction constatée dans vos déclarations successives. Votre explication – à savoir, que vous étiez assisté par un autre interprète durant la première audition (CGRA 2, p. 4) – n'est pas convaincante, d'autant plus qu'à la fin de la première audition, vous n'avez pas formulé de remarques concernant le travail de l'interprète et avez déclaré avoir bien compris toutes les questions (CGRA 1, p. 15-16).

Au début de la deuxième audition, il vous a par ailleurs été demandé si vous aviez des remarques concernant la première audition (CGRA 2, p. 1), question à laquelle vous avez répondu par la négative. Votre crédibilité se voit minée par cette contradiction dans vos déclarations successives.

Pour ce qui est de votre libération et de la somme nécessaire au rachat de votre liberté, une incohérence a également été constatée dans vos déclarations successives. Vous avez ainsi affirmé lors de votre première audition (CGRA 1, p. 10) que vous supposiez que votre frère [R.] avait racheté votre liberté par le biais d'un cousin du chef de la police. Cependant, lors de votre deuxième audition au CGRA, il vous a été demandé si votre frère [R.] avait éventuellement négocié votre libération via ses connexions avec le chef de la police, ce à quoi vous avez répondu (CGRA 2, p. 5) que vous ne vous rappeliez plus rien à ce sujet. Vous avez été confronté à vos précédentes déclarations devant le CGRA, après quoi vous avez simplement répondu que tout le monde se connaît (là-bas). Cette explication n'est pas convaincante, vu que lors de votre première audition, vous avez spontanément affirmé que vous supposiez que l'accord concernant une rançon avait été conclu par l'intermédiaire du cousin du chef de la police.

Il ressort de vos déclarations que c'est votre femme qui, avec votre frère, vous a accueilli après vos trois jours de détention. Lors de votre première audition au CGRA, vous avez déclaré (CGRA 1, p. 10) que votre femme était restée auprès de vous pendant une heure après votre libération, avant de retourner à la maison. Lors de votre seconde audition (CGRA 2, p. 6), vous avez toutefois déclaré que, même approximativement, vous ne vous rappeliez pas combien de temps votre femme est restée auprès de vous (une dizaine de minutes, une heure, quelques heures, une demi-journée, une journée ?) après votre libération. L'on peut pourtant attendre que vous fassiez des déclarations au moins similaires concernant un événement aussi important que les retrouvailles avec votre femme après une détention de trois jours, à savoir concernant le temps que votre femme vous a tenu compagnie après votre libération. Vous avez été confronté au fait que lors de votre première audition, vous avez bel et bien donné une indication de temps concernant la durée des retrouvailles avec votre femme, mais votre explication – à savoir : maux de tête et imprécision due à l'interprète (CGRA 2, p. 6) – n'est à nouveau pas convaincante, étant donné que vous n'avez fait mention de ceci ni lors de votre première audition, ni au début de la seconde. Votre crédibilité est également minée par ce constat.

En ce qui concerne votre fuite, force est également de constater que l'on ne peut accorder aucun crédit à vos déclarations relatives à votre fuite depuis le Daghestan vers la Belgique. Vous avez déclaré (CGRA, rapport d'audition 1, p. 4) que vous aviez voyagé de Khasavyourt à Moscou, puis via Minsk jusqu'en Belgique. À la question de savoir par quelles villes et pays vous êtes passé, entre Moscou et la Belgique, vous répondez (CGRA, r.d.a. 1, p. 4) que vous vous rappelez uniquement être passé par Minsk, Biélorussie. À part Minsk, vous ne vous rappelez aucun nom de lieu par où vous a mené votre voyage (CGRA, r.d.a. 1, p. 5). Vous avez voyagé sans passeport international, vous ne possédez que votre passeport interne et votre permis de conduire (CGRA 1, p. 5). À la question de savoir si vous avez passé des contrôles à la frontière entre Minsk et la Belgique, vous répondez (CGRA 1, p. 5) que vous avez effectivement vu de tels postes mais que vous n'avez pas dû y stopper. Vous supposez que les voitures étaient contrôlées au niveau d'un poste-frontière après la Biélorussie, mais votre voiture n'a pas dû s'arrêter (CGRA 1, p. 5). Vous ignorez comment vous avez passé les contrôles à la frontière. Rien n'était convenu concernant ce que vous deviez dire ou faire en cas de contrôle en cours de route. Vous deviez seulement écouter les chauffeurs (CGRA 1, p. 5). Il ressort toutefois d'informations dont dispose

le CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif que des contrôles de passeports, individuels et rigoureux, ont lieu aux frontières extérieures de l'UE et sans aucun doute également aux frontières extérieures de la Zone Schengen.

Votre déclaration selon laquelle vous ignorez comment vous avez passé les contrôles à la frontière et que vous ne possédez pas de passeport international n'est donc pas crédible. Ceci laisse à supposer que vous soustrayez volontairement votre passeport international aux instances d'asile belges afin de cacher les informations qu'il contient, par exemple concernant un éventuel visa que vous auriez reçu pour le voyage vers la Belgique, ainsi que le moment et la manière dont vous avez quitté le pays. Cet état de fait mine encore davantage la crédibilité de votre récit d'asile, de même que votre bonne foi générale.

Pour ce qui est de la situation des Tchétchènes de souche au Daghestan, il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à la lumière de la situation sécuritaire générale, toute personne dont on établit des liens avec le mouvement rebelle, quelle que soit son ethnie, risque de rencontrer des problèmes avec les autorités. Cela fait déjà longtemps que le mouvement rebelle n'est plus majoritairement constitué de Tchétchènes, mais il est encore parfois lié à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela se traduise par des actions contre ou persécutions de ce groupe démographique à cause de son appartenance ethnique. C'est pourquoi la seule origine ethnique ne peut suffire pour la reconnaissance du statut de réfugié tel que défini dans la Convention de Genève.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980, il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif qu'une partie des violences n'est aucunement liée à la rébellion en cours au Daghestan. À propos de la rébellion, il convient de noter qu'en août-septembre 1999, elle a débouché sur une confrontation armée à grande échelle entre les rebelles et les autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Il n'est depuis lors plus question d'une guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par la présence d'un mouvement rebelle (clandestin) fragmenté, dont la force de frappe est restreinte et les opérations limitées à des attaques ciblées. Bien que ces actions fassent généralement volontairement des victimes parmi les forces de sécurité et services de maintien de l'ordre, il peut arriver que des civils en soient victimes également. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques, soit des victimes collatérales d'une attaque contre les forces de sécurité ou services de maintien de l'ordre. Les autorités, quant à elles, s'efforcent de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques. Il n'est pas exclu que celles-ci fassent également, délibérément ou non, quelques victimes civiles.

L'on peut toutefois déduire des informations disponibles que le nombre de victimes civiles reste limité et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas de nature à ce que les civils y soient, de manière généralisée, victimes d'actes relevant de la violence aveugle. À cet égard, le commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et après une analyse approfondie des informations disponibles, il est d'avis que la vie ou l'intégrité des civils du Daghestan ne fait actuellement pas l'objet d'une menace grave suite à des violences aveugles dans le cadre d'un conflit armé. À l'heure actuelle, il n'existe donc pas pour les civils du Daghestan un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980.

Les constatations susmentionnées sont telles que l'on ne peut retenir dans votre chef de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni de risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous avez présentés ne sont pas non plus de nature à modifier favorablement les constatations susmentionnées. Vous avez présenté une copie de votre passeport interne et de votre permis de conduire. Les documents contiennent des données d'identité, qui ne sont pas contestées dans le cadre de votre demande d'asile actuelle.

Vous avez également présenté, avec votre requête du 30.05.2011, deux articles tirés d'Internet (Meurtres dans le Caucase et Violence prémeditée contre un journaliste) ainsi que deux rapports émanant d'organisations de défense des droits de l'homme (HRW : "Qui va me dire ce qui est arrivé à mon fils ?" et Amnesty International : "Russie", mercredi 23 mai 2007). Étant donné que tous ces documents ne contiennent que des informations générales sur le pays, sans que vous y soyez cité, ils ne sont pas de nature à étayer vos motifs d'asile, qui doivent être examinés de manière individuelle.

Enfin, toujours dans le cadre de votre requête du 30.05.2011, vous avez déposé un certificat médical, daté du 09.05.2011, pour attester vos problèmes médicaux/psychologiques. Il convient de noter, concernant ce document, qu'il est destiné à une procédure spécifique, en l'occurrence une demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux, adressée à l'OE. Le certificat a été délivré par un médecin généraliste et ne contient pas d'information selon laquelle un examen psychologique ou psychiatrique approfondi a été mené. Ce document ne contient pas suffisamment d'indications selon lesquelles la mémoire cognitive est affectée par vos problèmes psychologiques, et il n'explique donc pas les contradictions et imprécisions constatées dans vos déclarations successives. Ledit document contient des informations sommaires concernant votre crainte de persécution, qui ne peuvent se fonder que sur vos déclarations. Sur la base de tous les éléments précités, il y a lieu de conclure que le certificat médical que vous avez présenté n'ôte rien aux constatations établies. Par conséquent, il convient de conclure que les documents que vous avez présentés ne sont pas de nature à influencer favorablement l'évaluation négative de votre demande d'asile. La traduction de la décision adressée à votre mère est la suivante :

A. Récit des faits

Vous avez déclaré être une ressortissante russe d'origine tchétchène, née le 18 octobre 1964 à Khasavyourt et originaire du village de Novokuli, au Daghestan. Vous êtes mariée avec [O. D.] et vous avez six enfants avec lui. Votre mari travaillait comme chauffeur de taxi au Daghestan.

Le 17 mai 2010, deux agents ont été mortellement blessés lors d'une fusillade à Novokuli. L'un des deux s'appelait [S. V.], sous-colonel de la police du district de Novolaksky et originaire de Novokuli. Le 1er juin 2010, un coup de fil a été passé chez vous à l'attention de votre mari, pour le sommer de se présenter le même jour au ROVD du district de Novolaksky. Pratiquement dès son arrivée, il a été empoigné par des agents de l'OMON. Pendant trois jours, il a été interrogé et battu. Il a été libéré grâce à votre intervention et à celle du frère de votre mari, [R.], après paiement de la somme de 100.000 roubles. Votre mari n'est plus rentré ensuite. Il s'est caché chez son frère [R.] puis chez votre frère [I.]. Le 31 juillet 2010, votre mari est parti pour Moscou, où il a logé pendant un temps chez un ami. Le 24 août 2010, il est parti de Moscou pour la Belgique. Il y est arrivé le 26 août 2010 et a demandé l'asile aux instances belges compétentes.

Vous-même êtes restée au Daghestan avec vos enfants. Après le départ de votre mari, la police est encore venue plusieurs fois à votre domicile. Elle voulait savoir où se cachait votre mari. Cinq convocations ont encore été déposées pour lui. Vous avez également reçu la visite de [M. S.], un membre de la famille de l'un des agents décédés, lui-même agent de police. Il voulait aussi savoir où se trouvait votre mari. À la mi-2012 environ, vous êtes allée vivre chez votre frère, car vous vous y sentiez plus tranquille. Comme vous vous attendiez à ce que les visites de la police se poursuivent, vous avez décidé d'aller rejoindre votre mari en Belgique avec trois de vos enfants, dont [L.] [E.] (SP 7.758.063).

En février 2013, vous êtes partie pour la Pologne, où vous êtes arrivée le 15 février et avez demandé l'asile. Vous avez séjourné pendant un temps chez des connaissances en Pologne. Vous ne savez pas quelle issue a eu votre demande d'asile en Pologne. Le 14 juin 2013, vous êtes partie avec vos enfants mineurs de la Pologne vers la Belgique, où vous êtes arrivée le lendemain. Le 20 juin 2013, vous avez pour la première fois introduit une demande d'asile en Belgique.

Votre fille, [L.] [E.], est arrivée plus tard en Belgique. Elle y a introduit sa première demande d'asile le 2 septembre 2013.

Dans le cadre de votre demande d'asile actuelle, vous avez présenté les documents suivants : votre passeport interne (original), le passeport interne (original) de votre fille mineure [Da.], les actes de naissance de votre fille [Aa.] et de votre fils [Ab.] (originaux), votre acte de mariage (original) ainsi que deux photos de la tombe de [S. V.] (originales).

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations devant les instances d'asile belges que dans le cadre de votre demande d'asile, vous invoquez des problèmes indissociables de ceux de votre mari, [O. D.]. Dans ce contexte, vous avez déclaré (CGRA, rapport d'audition du 28.11.2013, p. 4) que la police vous harcelait, en raison des problèmes antérieurs de votre mari. Vous reconnaisez (CGRA, p. 4) que vous rattachez vos motifs

d'asile à ceux invoqués précédemment par votre conjoint. Indépendamment des problèmes évoqués, qui résulteraient donc de ceux de votre mari, vous n'avez pas eu de problèmes personnels (CGRA, p. 4).

Il convient de remarquer que votre mari a demandé l'asile à la date du 26 août 2010 auprès des autorités belges. Le 27 octobre 2011, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire lui a été notifiée, étant donné que son récit d'asile avait été considéré comme non crédible. Votre mari a introduit un recours contre cette décision auprès du CCE, qui a toutefois confirmé la décision du CGRA par arrêt daté du 21 février 2012. Votre mari n'a pas introduit de recours auprès du CE. L'on peut dès lors affirmer que la demande d'asile de votre mari a été clôturée de manière définitive.

Étant donné que vous rattachez clairement vos problèmes au Daghestan aux prétendus problèmes de votre mari – qui ont été jugés non crédibles –, la crédibilité de votre récit d'asile est déjà fondamentalement affectée. Pour une restitution détaillée des motifs énoncés par le CGRA ainsi que pour la confirmation de cette décision par le CCE, il est renvoyé à la copie jointe au dossier administratif de la décision du CGRA et de l'arrêt du CCE.

Des constatations ont en outre été faites qui confirment le manque de crédibilité du récit d'asile de votre mari et du vôtre.

Une contradiction cruciale a ainsi été constatée entre vos déclarations et celles de votre mari.

Il est en effet ressorti des déclarations de votre mari qu'après une détention de trois jours, il a directement disparu dans la clandestinité et n'est plus du tout rentré à la maison. Vous vous êtes seulement vus lors de quelques visites (CGRA, p. 7). Mais là où vous avez vous-même déclaré (CGRA, p. 7) que vous n'aviez jamais emmené vos enfants pour qu'ils voient leur père, ce dernier a affirmé (CGRA, rapport d'audition 1, [O. D.], p. 11) que vous êtes venue lui rendre visite une fois avec vos deux plus jeunes enfants. Vous avez été confrontée avec ces déclarations, mais vous avez répété que vous n'aviez pas emmené les enfants, parce que vous trouviez cela trop dangereux (CGRA, p. 7). La contradiction constatée n'a donc pas été éclaircie. L'on pouvait toutefois attendre de vous et de votre mari que vous fassiez des déclarations univoques concernant cette période difficile pour la famille, votre mari ayant vécu séparé de sa femme et de ses enfants. Le fait que votre mari et vous ayez fait des déclarations contradictoires à propos des (rares) contacts entre lui et ses enfants en cette période de grande insécurité contribue à miner la crédibilité du récit d'asile de votre mari et du vôtre.

La contradiction constatée ici ne peut pas être éclaircie par les certificats psycho-médicaux établis à votre nom.

Le certificat délivré par le psychiatre Ed. [D.] atteste uniquement que vous présentez des troubles dépressifs et cognitifs, mais ne contient aucune information indiquant sur quoi se fondent ses constatations. Ce certificat ne contient pas non plus d'informations sur l'origine des éventuels problèmes.

Le certificat délivré par le psychologue [K. K.] ne contient pas, lui non plus, d'informations sur l'origine des éventuels problèmes psychologiques ou psychiatriques.

Vous avez déclaré que vous preniez des médicaments dans le cadre d'un traitement psychiatrique, mais vous ignorez de quels médicaments (ou type de médicaments) il s'agit (CGRA, p. 3). Lors de votre audition, vous n'avez pas fait mention de problèmes psychologiques qui vous empêcheraient de faire des déclarations cohérentes. Vous avez certes déclaré (CGRA, p. 3) que vous étiez tendue et un peu nerveuse, souffriez d'insomnies et de stress, mais que vous ignoriez à quoi ce stress était dû. Les médicaments que vous prenez devaient vous permettre de mieux dormir (CGRA, p. 3). Sur la base des éléments susmentionnés, la contradiction constatée ne peut cependant pas être imputée à des problèmes psychomédicaux.

Il convient en outre de signaler que vous n'apportez aucun début de preuve convaincante au sujet des problèmes que vous invoquez (et votre mari avant vous).

Vous déclarez ainsi (CGRA, p. 5) que depuis la fuite de votre mari à l'étranger, 4 à 5 convocations à son nom vous ont encore été remises, mais que vous les avez toutes déchirées et jetées. De tels

documents peuvent toutefois constituer un début de preuve des problèmes que vous invoquez. Le fait que vous ayez tout simplement détruit des éléments de preuve potentiellement utiles contribue à miner votre crédibilité. Cet état de fait interpelle d'autant plus que, même si c'était plus tard, vous étiez bien consciente de l'utilité des potentiels éléments de preuve. Vous avez en effet présenté deux photos (document 6 : farde verte) montrant la tombe d'[A. V.], une personne essentielle dans le cadre de votre récit d'asile, à votre mari et à vous. Vous avez pris ces photos de votre propre initiative, dans le but de les envoyer à votre mari en Belgique, mais vous ne l'avez pas fait et les avez finalement apportées vous-même en Belgique (CGRA, p. 3). L'on peut conclure de ces déclarations qu'au moins à un moment donné, vous devez avoir été consciente de l'utilité de disposer d'éléments de preuve. Dans cet ordre d'idées, l'on peut considérer comme peu crédible l'affirmation selon laquelle vous auriez détruit des convocations adressées à votre mari par la police. Par conséquent, l'on peut sérieusement mettre en doute vos propos selon lesquels des convocations auraient encore été déposées au nom de votre mari après son départ, et cela confirme le manque de crédibilité des faits que vous prétendez être à la base de ces convocations par les services de police.

Au vu des éléments susmentionnés, le manque de crédibilité des problèmes avancés par votre mari, et auxquels vous rattachez les vôtres, est confirmé.

En ce qui concerne la situation des Tchétchènes de souche au Daghestan, il convient de signaler qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif, qu'à la lumière de la situation sécuritaire générale, toute personne dont on établit des liens avec le mouvement rebelle - quelle que soit son ethnie - risque de rencontrer des problèmes avec les autorités. Cela fait déjà longtemps que le mouvement rebelle n'est plus majoritairement constitué de Tchétchènes, mais il est encore parfois lié à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela se traduise par des actions contre ou persécutions de ce groupe démographique à cause de son appartenance ethnique. C'est pourquoi la seule origine ethnique ne peut suffire pour la reconnaissance du statut de réfugié tel que défini dans la Convention de Genève.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980, il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif qu'une partie des violences n'est aucunement liée à la rébellion en cours au Daghestan. À propos de la rébellion, il convient de noter qu'en août-septembre 1999, elle a débouché sur une confrontation armée à grande échelle entre les rebelles et les autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Il n'est depuis lors plus question d'une guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par la présence d'un mouvement rebelle (clandestin) fragmenté, dont la force de frappe est restreinte et les opérations limitées à des attaques ciblées.

Bien que ces actions fassent généralement volontairement des victimes parmi les forces de sécurité et services de maintien de l'ordre, il peut arriver que des civils en soient victimes également. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques, soit des victimes collatérales d'une attaque contre les forces de sécurité ou services de maintien de l'ordre. Les autorités, quant à elles, s'efforcent de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques. Il n'est pas exclu que celles-ci fassent également, délibérément ou non, quelques victimes civiles.

L'on peut toutefois déduire des informations disponibles que le nombre de victimes civiles reste limité, malgré une augmentation relative en 2011, et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas de nature à ce que les civils y soient, de manière généralisée, victimes d'actes relevant de la violence aveugle. À cet égard, le commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et après une analyse approfondie des informations disponibles, il est d'avis que la vie ou l'intégrité des civils du Daghestan ne fait actuellement pas l'objet d'une menace grave suite à des violences aveugles dans le cadre d'un conflit armé. À l'heure actuelle, il n'existe donc pas pour les civils du Daghestan un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980.

Il s'avère, par conséquent, que vous ne pouvez pas invoquer de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, et que vous ne courez pas de risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

Les documents que vous avez présentés ne sont pas non plus de nature à modifier favorablement l'évaluation finale de votre demande d'asile. Vous avez présenté votre passeport interne et celui de votre fille [Da.]. Vous avez aussi présenté les actes de naissance de vos enfants [Aa.] et [Ab.]. Ces documents contiennent des données relatives à votre identité, à celle de vos enfants ainsi qu'à votre

origine – éléments qui ne sont pas contestés par le CGRA. Vous présentez également votre acte de mariage, qui établit le lien formel entre votre conjoint et vous-même, mais celui-ci n'est pas mis en doute lui non plus. Enfin, vous soumettez deux photos de la tombe de [S. V.], l'agent de police dont la mort a déclenché les présumés problèmes de votre mari. Ces photos ne peuvent cependant qu'attester qu'[A. V.] est décédé le 17 mai 2010.

Étant donné que ni vous, ni votre mari n'avez réussi à rendre plausible le fait que ce décès ait donné lieu aux problèmes que vous avez décrits, ces photos n'ont rien à l'évaluation finale de votre demande d'asile (actuelle).

Enfin, pour être complet, il convient encore de signaler qu'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a aussi été prise à l'égard de votre fille majeure [L.] [E.] (S.P. [...]). Et ce, parce qu'elle invoque également pour sa demande d'asile les problèmes résultant des faits qui concernaient votre mari et qui ont été jugés non crédibles.

Les craintes qui vous invoquez que votre papa et/ou vous soit/soyez incarcéré(s) ne tiennent dès lors pas.

Le fait qu'en cas de retour au Daghestan, vous rencontreriez des problèmes de scolarité du fait que vous ne maîtrisiez pas la langue russe n'est pas en soi assimilable à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni à l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour ce qui est de l'intervention de votre avocate qui s'inquiète qu'en cas de retour au Daghestan, vous seriez contraints (vous et votre petite soeur) de devoir évoluer sans le réseau social qui s'est tissé autour de vous en Belgique, avec des parents « défaillants » tels que les vôtres (audition de votre soeur [Aa.] – CGRA, pg 10), force est de constater que vous avez encore deux grandes soeurs adultes dans votre pays d'origine ; lesquelles pourraient donc dès lors veiller sur vous.

En ce qui concerne le courrier déposé par votre avocate auprès de l'Office des Etrangers (daté du 07/11/2015) qui invoque le fait « qu'il ressort de nombreux rapports que les demandeurs d'asile qui ont vécu longtemps en Occident et retournent en Tchétchénie, sont très souvent arrêté (sic) de manière illégale, interrogée (sic) et harcelé (sic) à la frontière par les autorités », force est de constater que vous n'êtes pas originaires de Tchétchénie mais, du Daghestan.

Quoi qu'il en soit et pour répondre à ce sujet précisément, quelques sources indiquent effectivement que les Tchétchènes qui reviennent de l'étranger en Tchétchénie constituent un groupe à risque. Cependant, au regard d'informations récoltées auprès d'autres sources, il n'y a pas lieu de conclure que tous les Tchétchènes qui retournent en Tchétchénie, parmi lesquels les Tchétchènes ayant introduit une demande d'asile à l'étranger, craignent avec raison d'être persécutés ou encourgent un risque réel de subir des atteintes graves aux sens entendus en matière d'asile, du seul fait de ce retour.

En effet, différentes sources fiables et renommées (International Crisis Group, Human Rights Watch, Caucasian Knot) ne font nullement mention de ce que les Tchétchènes qui reviennent de l'étranger en Tchétchénie constitueraient un groupe à risque en soi. De même, ni l'International Organisation for Migration ni l'instance d'asile autrichienne ne rapportent aucun problème pour les Tchétchènes ayant bénéficié d'un programme de retour en Tchétchénie. Concernant le programme de retour en question mis en place par l'International Organisation for Migration dont ont bénéficié des centaines de personnes et qui est encore en cours, il y a lieu d'insister sur le fait que les retours se font sur base volontaire et sont précédés d'un avis individuel préalable de l'IOM quant aux options et possibilités offertes. Il y a lieu de relever également qu'après le retour, une procédure de suivi et de soutien est assurée sur place, procédure dans le cadre de laquelle les personnes concernées ont l'opportunité de faire part des problèmes éventuellement rencontrés, dont des problèmes éventuels liés à la sécurité.

D'autres sources encore évoquent des cas individuels dans lesquels des Tchétchènes ont rencontré des graves problèmes à leur retour en Tchétchénie. Des précisions récoltées concernant les circonstances dans lesquelles ces personnes ont rencontré des graves problèmes à leur retour en Tchétchénie, il ressort que celles-ci étaient visées ou susceptibles d'être visées indépendamment de ce retour. Il apparaît que la raison des problèmes rencontrés n'est pas en soi leur retour en Tchétchénie ou le seul fait d'avoir demandé l'asile à l'étranger, mais bien des éléments qui leur sont propres et, le cas échéant, qui les font relever d'un groupe pouvant être considéré comme étant à risque (circonstances

liées à leurs antécédents antérieurs à leur départ de Tchétchénie, liens présumés ou réels de l'intéressé ou de ses proches avec les groupes armés, qualité d'opposant au régime).

Des informations en possession du Commissariat général, il n'est donc pas permis de conclure que tout Tchétchène qui revient de l'étranger en Tchétchénie encourt du seul fait de ce retour ou du seul fait d'être un demandeur d'asile débouté, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. Il n'est pas non plus permis de conclure que tout Tchétchène qui revient de l'étranger en Tchétchénie encourt systématiquement, du seul fait de ce retour ou du seul fait d'être un demandeur d'asile débouté, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la réglementation relative à la protection subsidiaire.

En ce qui vous concerne, la crainte que vous pourriez nourrir et le risque que vous pourriez encourir en cas de retour (non pas en Tchétchénie, mais au Daghestan) ont été évalués au regard de votre situation propre et votre éventuelle appartenance à un groupe pouvant être considéré comme étant à risque.

Or, comme exposé plus haut, il ne ressort pas de cette évaluation que vous ayez avancé des éléments suffisamment crédibles qui emporteraient la conviction et justifieraient qu'une protection internationale vous soit octroyée.

A cet égard, et en lien avec le Daghestan cette fois, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte.

La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé à la capacité d'action réduite, qui se limite à des attaques ciblées. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques ; il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle que les civils y sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime que la vie ou la personne des civils vivant au Daghestan ne fait pas l'objet d'une menace grave en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. À l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard

de Aa. E., ci-après dénommée la « deuxième requérante », qui est la soeur du premier requérant. Cette décision est motivée comme suit : «

A. Faits invoqués

D'après vos documents, vous êtes née dans la région de Novolak (au Daghestan) de parents d'origine ethnique tchétchène (M. et Mme [O. et At. E.] – SP [...]). Vous êtes mineure d'âge.

En juin 2013, avec votre maman, votre grande soeur (Mlle [L. E.] – SP [...]) et votre grand frère ([Ab. E.] - SP [...] – lui aussi, mineur d'âge), vous avez rejoint votre papa – qui, lui, était arrivé en Belgique en août 2010.

A l'appui de sa demande d'asile, votre papa avait invoqué une crainte du fait que, dans le cadre de ses activités professionnelles (taximan), il aurait été amené à véhiculer des clients qui se seraient révélés être des boeviki. Il aurait injustement été accusé d'être leur complice.

En février 2012, la demande de votre papa a été définitivement clôturée par l'arrêt n°75591 du RvV (le pendant néerlandophone du Conseil du Contentieux des Etrangers) – qui lui a refusé tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire, confirmant ainsi la décision que mes services lui avaient adressée en octobre 2011.

Il en est allé de même pour votre maman et votre grande soeur [L.] en mars 2014 : cfr les arrêts n°120650 et 120651 du RvV - qui ont eux aussi confirmé les décisions que mes services leur avaient adressées en décembre 2013.

En date du 22 décembre 2015, vos parents ont introduit des demandes d'asile en votre nom ainsi qu'en celui de votre frère [Ab.].

Il ressort de vos déclarations faites au CGRA que vous faites intégralement reposer votre demande d'asile sur les motifs de fuite invoqués par vos parents. En effet, votre jeune âge vous empêche d'invoquer le moindre motif qui vous serait propre. Vous dites juste ne pas vouloir quitter vos amis de Belgique.

Interrogé sur sa crainte vous concernant, votre papa, revient sur les propos déjà tenus par votre maman lorsque celle-ci avait été auditionnée dans le cadre de sa demande d'asile à elle – à savoir, qu'après son départ du pays à lui, votre famille aurait continué à être dérangée par les autorités, lesquelles auraient été à la recherche de votre papa.

B. Motivation

Des déclarations faites par vous et votre père, il ressort que votre demande d'asile repose sur les mêmes motifs que ceux invoqués par vos parents. Or, il a été décidé que vos parents n'étaient pas parvenus à établir de manière plausible qu'ils éprouvent une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qu'ils courent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, et malgré votre tout jeune âge (qui a été pris en compte lors de votre audition ainsi que lors de la prise de la présente décision), une suite favorable ne peut pas davantage être réservée à votre demande d'asile.

Les motifs sur lesquels reposent les décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire pour vos parents sont repris ci-dessous.

La traduction de la décision qui a été adressée à votre père est la suivante :

(...) [suit une traduction de la motivation de la décision prise à l'égard des parents des requérants, telle qu'elle est reproduite ci-dessus].

[...] »

2. La requête

2.1 Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2 Dans un moyen unique, elles invoquent la violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [lire de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève »)] ; la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 3 et 22 de la Convention internationale relative aux droits de l'Enfant (ci-après dénommée C.I.D.E.) ; la violation de l'article 14 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; la violation de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après appelée « la Charte ») ; la violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives et erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Les parties requérantes rappellent tout d'abord le contenu des obligations que ces dispositions et principes imposent à l'administration ainsi que les enseignements du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) sur l'évaluation des demandes d'asile introduites par les enfants.

2.4 Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la situation personnelle des requérants mineurs mais de s'être limitée à reproduire les motifs des décisions prises à l'égard de leurs parents. Elles soulignent en particulier que leurs parents sont confrontés à des difficultés psychologiques qui réduisent leur capacité à prendre soin des requérants alors qu'en Belgique, une famille d'accueil belge veille en revanche sur eux et que leurs grandes sœurs, qui sont mariées à des Belges, ne font en revanche plus partie de la cellule familiale. Elles font également valoir que les requérants ne connaissent pas la langue de leur pays d'origine et qu'il convient de les laisser poursuivre leur scolarité en Belgique. Elles affirment encore que l'interrogatoire auquel la famille sera soumise en cas de retour en Russie est susceptible de les exposer à un traumatisme distinct et plus grave que celui de leurs parents compte tenu de leur jeune âge. Elles invoquent enfin le risque pour les requérants d'être exposés à un degré de misère tel qu'il équivaut à un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.) et exposé que les enfants et les adultes n'ayant pas les mêmes besoins, la privation des droits économiques et sociaux n'a pas le même impact.

2.5 Sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, elles critiquent les motifs des actes attaqués. Elles affirment qu'il existe toujours au Daghestan une situation de conflit armé et citent plusieurs extraits d'article de presse et de jurisprudence à l'appui de leur argumentation.

2.6 En conclusion, les parties requérantes prient le Conseil, à titre principal, de leur accorder la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des actes attaqués et le renvoi des affaires au Commissaire général « *afin qu'il examine les risques de persécutions des enfants au Daghestan* » ou à tout le moins « *qu'il instruise la possibilité d'octroi de la protection subsidiaire.* »

3. L'examen des éléments nouveaux

Les parties requérantes joignent à leur requête introductory d'instance les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Décision du CGRA du 27.05.2016, notifiée le 30.05.2016 concernant [Ab.]
- 2. Décision du CGRA du 27.05.2016, notifiée le 30.05.2016 concernant [Aa.]
- 3. CGRA, note de synthèse et de discussion : *l'examen de la demande d'asile d'un mineur*
- 4. Myria, tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant : checklist
- 5. Désignations BAJ »

4. Remarques préliminaires

4.1 Les parties requérantes invoquent l'application de plusieurs dispositions visant à protéger les droits des enfants. Elles invoquent notamment les dispositions dont le Conseil estime utile de rappeler le contenu ci-dessous.

4.2 L'article 3 de la C.I.D.E. dispose comme suit :

« Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié. »

4.3 L'article 22 de la C.I.D.E. dispose comme suit :

« Article 22

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficiaire de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit. »

4.4 L'article 24 de la C.I.D.E. dispose comme suit :

« L'article 24

1. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.

2. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

3. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt. »

4.5 L'article 18 de la Charte dispose comme suit :

« Article 18

Droit d'asile

Le droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommés "les traités"). »

4.6 L'article 24 de la Charte dispose comme suit :

« Article 24

Droits de l'enfant

1. *Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.*
2. *Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.*
3. *Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt. »*

4.7 L'article 14 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement dispose comme suit :

« § 4. *L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale guidant le Commissaire général et ses agents lors de l'examen de sa demande d'asile. »*

4.8 Le Conseil rappelle par ailleurs que l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 définit les compétences de la partie défenderesse comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent:

- 1° pour reconnaître ou refuser de reconnaître la qualité de réfugié, au sens de l'article 48/3 ainsi que d'octroyer ou refuser d'octroyer le statut de protection subsidiaire défini par l'article 48/4, à l'étranger visé à l'article 53;
- 2° pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtenir le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un étranger ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes ou par un étranger ressortissant d'un Etat partie à un traité d'adhésion à l'Union européenne qui n'est pas encore entré en vigueur, lorsqu'il ne ressort pas clairement de sa déclaration qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminé à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4;
- 3° pour confirmer ou refuser de confirmer le statut de réfugié à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 49, § 1er, 6°;
- 4° pour abroger le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire sur la base des articles 55/3 et 55/5;
- 5° pour exclure l'étranger visé à l'article 53 du bénéfice du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire sur la base des articles 55/2 et 55/4;
- 6° pour retirer le statut de réfugié ou de protection subsidiaire sur la base des articles 55/3/1 et 55/5/1;
- 7° pour rendre l'avis que le ministre ou son délégué peut solliciter conformément à l'article 17, § 6, afin de savoir si un étranger bénéficie toujours de la protection internationale dans le Royaume;
- 8° pour délivrer aux réfugiés et aux apatrides les documents visés à l'article 25 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et à l'article 25 de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New York, le 28 septembre 1954;
- 9° pour rendre un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 lorsqu'il refuse de reconnaître le statut de réfugié sur la base de l'article 52/4, alinéa 2;
- 10° pour rendre un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 pour l'étranger dont la demande d'asile est déclarée sans objet conformément à l'article 55;

- 11° pour rendre un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 lorsqu'il exclut du statut de réfugié sur la base de l'article 55/2;
- 12° pour rendre un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 lorsqu'il retire le statut de réfugié sur la base de l'article 55/3/1 § 1er ou § 2, 1;
- 13° pour rendre un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 lorsqu'il exclut du statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 55/4;
- 14° pour rendre un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 lorsqu'il retire le statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 55/5/1, § 1er ou du § 2, 1°;
- 15° pour rendre l'avis visé à l'article 57/6/1, alinéa 4, pour la détermination de la liste des pays d'origine sûrs.

Les décisions visées aux points 1° à 7° sont motivées, en indiquant les circonstances de la cause. La décision visée à l'alinéa 1er, 2°, doit être prise dans un délai de cinq jours ouvrables. »

4.9 Il résulte de ce qui précède que l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale qui doit guider la partie défenderesse lorsqu'elle exerce les compétences énumérées dans l'article 57/6 précité de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe que les parties ne paraissent pas mettre en cause ce constat.

4.10 Le Conseil souligne encore que ni l'octroi d'un droit de séjour aux requérants, ni la mise en œuvre éventuelle de leur éloignement ne fait partie des compétences énumérées à l'article 57/6 précité. Il observe en outre que l'autorité de la chose jugée attachée aux arrêts n°75 591 du 21 février 2012 et n°120 650 du 14 mars 2014 interdit au Conseil de tenir pour établis des faits qu'il n'a pas jugé crédibles dans ces arrêts.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La partie défenderesse constate que les requérants invoquent essentiellement à l'appui de leur demande d'asile des craintes de persécution qui trouvent leur origine dans des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de la demande d'asile de leurs parents, O. E. et At. E., intervenant dans la présente procédure en qualité de représentants légaux. Elle rappelle que ces faits n'ont pas été jugés crédibles dans le cadre de procédures d'asile devenues définitives et estime que les demandes d'asile des requérants doivent suivre le sort de celles de leurs parents.

5.3 Dans leur recours, les parties requérantes ne contestent pas la pertinence des motifs des précédents arrêts du Conseil constatant l'absence de crédibilité des déclarations des parents des requérants au sujet des poursuites dont ils s'étaient déclarés victimes mais affirment que les requérants invoquent des motifs personnels à l'appui de leur demande.

5.4 Elles font tout d'abord valoir que le droit de l'enfant à chercher une protection internationale et à bénéficier d'une telle protection est consacré par diverses dispositions de droit international (notamment les articles 3 et 22 de la C.I.D.E. et 18 de la Charte) et que la partie défenderesse n'a pas respecté ce droit.

5.4.1 A la lecture du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit pour sa part aucun élément susceptible de démontrer que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du jeune âge des requérants lorsqu'elle a procédé à l'examen de leur demande. Les deux enfants, assistés de leurs parents et de leurs avocats, ont été longuement entendus et le rapport d'audition ne révèle aucun incident démontrant que l'attitude de l'officier de protection n'aurait pas été adaptée à leur jeune âge. Dans son recours, les parties requérantes ne développent à cet égard aucune critique concrète.

5.5 Les parties requérantes font ensuite valoir que les requérants invoquent à l'appui de leur demande d'asile des faits personnels distincts de leurs parents et elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir pris suffisamment ces faits en considération lors de l'examen de leur demande. Elles soulignent en particulier que le requérant a clairement invoqué les craintes suivantes :

- La crainte de voir son père arrêté ;
- La crainte de ne plus avoir de maison ;
- La crainte de ne pas pouvoir poursuivre ses études ;
- La crainte d'être séparés des gens qu'ils aiment.

5.5.1 Le Conseil n'aperçoit, ni dans le dossier administratif ni dans le recours, aucun élément susceptible d'établir que ces circonstances seraient de nature à justifier dans le chef des requérants une crainte d'être persécutés en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques.

5.5.2 Les parties requérantes rappellent que conformément à l'article 48/3, §2, f) de la loi du 15 décembre 1980, les actes dirigés contre les enfants peuvent être considérés comme une persécution. Toutefois, il n'est pas plaidé que les enfants constitueraient un groupe dont les membres seraient systématiquement exposés à des persécutions au Daghestan, ni même que les enfants dont les parents seraient défaillants ou qui auraient demandé l'asile à l'étranger constituerait un tel groupe. Les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir produit d'informations à ce sujet mais elles ne fournissent elles-mêmes aucun élément susceptible d'étayer leurs craintes.

5.5.3 Le Conseil ne peut pas non plus se rallier à l'argumentation des parties requérantes selon lesquelles des risques socio-économiques sont susceptibles de justifier, dans le chef des requérants, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève parce qu'ils sont encore mineurs et donc particulièrement vulnérables. Il souligne, pour sa part, que des difficultés d'ordre économique et social peuvent, certes, dans des circonstances particulières, justifier une crainte de persécution mais uniquement si ces difficultés trouvent leur source dans des discriminations liées à un des critères requis par l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève. Si le HCR souligne que des discriminations de cette nature sont susceptibles de frapper plus durement les enfants que les adultes et qu'il convient par conséquent d'être particulièrement attentifs à la situation de ceux-ci, cette institution ne recommande en revanche pas de prendre en considération toutes difficultés économiques et sociales alléguées par des enfants, indépendamment de leur rattachement éventuel à la Convention de Genève. Que les difficultés alléguées résultent d'actions délibérées de l'Etat ou d'omissions est à cet égard sans pertinence. Or en l'espèce, ainsi qu'il a été constaté dans les paragraphes précédents, aucune pièce du dossier ne révèle un risque, pour les requérants, de subir des mesures discriminatoires.

5.5.4 De manière plus générale, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les éléments invoqués par les parties requérantes à l'appui de leur demande de protection internationale, qui ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève, doivent plutôt s'analyser comme des circonstances humanitaires susceptibles d'être invoquées à l'appui d'une demande d'octroi d'un droit de séjour aux requérants. L'octroi d'un droit de séjour ne fait toutefois pas partie des compétences des instances d'asile belges et l'invocation de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le présent recours ne peut pas avoir pour conséquence de conduire le Conseil à se saisir de compétences que la loi ne lui octroie pas. C'est à l'autorité compétente éventuellement saisie d'une telle demande de séjour qu'il appartiendra, le cas échéant, de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de l'examen de celle-ci.

5.6 Les parties requérantes invoquent encore la circonstance qu'en cas de retour en Russie, un interrogatoire éventuel de la famille à l'aéroport par les autorités russes n'aurait pas le même impact psychologique pour les requérants, encore mineurs, que pour leurs parents et que les craintes exprimées en ce sens par le requérant sont par conséquent distinctes de celles exprimées par leurs parents. La partie défenderesse expose longuement pour quelles raisons elle estime que la crainte ainsi invoquée n'est pas fondée et le Conseil se rallie à ces motifs. D'une part, il constate que les parties requérantes appuient essentiellement leur argumentation sur des informations relatives au retour de demandeurs d'asile déboutés non au Daghestan, mais en Tchétchénie. D'autre part, il n'aperçoit, à la lecture des pièces des dossiers administratif et de procédure, aucun élément susceptible de démontrer que, à supposer que la famille des requérants soit effectivement entendue par les autorités russes à son arrivée en Russie, un tel interrogatoire serait de nature à engendrer dans

le chef des requérants un traumatisme suffisamment grave pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève.

5.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu estimer devoir résERVER un sort identique aux demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié introduites par les requérants et par leurs parents.

5.8 En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. Les parties requérantes contestent l'analyse par la partie défenderesse de la situation prévalant au Daghestan. Elles critiquent l'emploi par l'acte attaqué de l'expression « *conflit ouvert* » et citent des extraits de divers rapports postérieurs à l'arrêt pris à l'égard des parents des requérants, dont elles semblent déduire qu'il existe dans cette région une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2.1. La notion de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, à laquelle fait référence l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, n'est définie ni par cette loi, ni par ses travaux préparatoires, ni même par la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

6.2.2. Dans son arrêt Elgafaji, la Cour de Justice de l'Union européenne a toutefois précisée la notion de « *violence aveugle* » contenue dans l'article 15, point c, de la directive 2004/83/CE en indiquant que cette violence doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « *lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves* » (C.J.U.E., 17 février 2009 (Elgafaji contre Pays-Bas), C-465/07).

6.2.3. En outre, dans son arrêt Diakité, la Cour de Justice de l'Union européenne a également été amenée à préciser les contours de la notion de « *conflit armé interne* » en indiquant que « *l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné* » (C.J.U.E., 30 janvier 2014 (Aboubacar Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides), C-285/12, paragraphe 35).

6.2.4. À la lecture de ces informations produites par la partie défenderesse (pièce 11 du dossier de la procédure), le Conseil constate, à la suite des actes attaqués, que la rébellion à l'œuvre au Daghestan n'est plus impliquée dans des combats de grande envergure. A cet égard, la partie défenderesse constate ce qui suit :

« À propos de la rébellion, il convient de noter qu'en août-septembre 1999, elle a débouché sur une confrontation armée à grande échelle entre les rebelles et les autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Il n'est depuis lors plus question d'une guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par la présence d'un mouvement rebelle (clandestin) fragmenté, dont la force de frappe est restreinte et les opérations limitées à des attaques ciblées. Bien que ces actions fassent généralement volontairement des victimes parmi les forces de sécurité et services de maintien de l'ordre, il peut arriver que des civils en soient victimes également. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques, soit des victimes collatérales d'une attaque contre les forces de sécurité ou services de maintien de l'ordre. Les autorités, quant à elles, s'efforcent de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques. Il n'est pas exclu que celles-ci fassent également, délibérément ou non, quelques victimes civiles. »

6.2.5. Les parties requérantes critiquent cette analyse. Elles semblent en particulier reprocher à la partie défenderesse d'exiger la présence d'un « conflit ouvert » pour considérer qu'il existe un conflit armé. Elles font également grief à la partie défenderesse de fonder son appréciation sur des sources dépourvues d'actualité qui n'ont en outre pas été versées au dossier administratif.

6.2.6. Le Conseil constate, pour sa part, qu'indépendamment de la qualification du conflit opposant la rébellion aux forces de l'ordre russes, il ressort clairement des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse estime qu'il n'existe pas actuellement au Daghestan, une situation de violence aveugle. Le Conseil, qui fait sienne cette analyse, constate à la lecture des informations fournies par les parties que le degré de violence sévissant dans cette région n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cette région, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.2.7. Il observe en outre que les informations sur lesquelles la partie défenderesse fonde son appréciation figurent au dossier administratif tandis que les parties requérantes ne produisent quant à elles pas les informations qu'elles estiment plus récentes et dont elles citent des extraits dans leur recours. Enfin, le rapport figurant au dossier administratif a été actualisé en mars 2016. Or, sur les 6 sources citées dans le recours, seules deux sources, publiées en avril 2016, sont plus récentes. En définitive le Conseil estime que ni les différents extraits cités dans la requête (provenant de documents non produits), ni les articles de journaux déposés par les parties devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), ne permettent de mettre en cause l'analyse de la partie défenderesse.

6.3. Dans un deuxième temps, le Conseil observe que les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits personnels que ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne font pour le surplus pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions attaquées, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugié.

6.3.1. Dans le développement de leur moyen relatif à la reconnaissance de la qualité de réfugié, les parties requérantes ont notamment invoqué le risque, pour les requérants, d'être exposés à des difficultés socio-économiques suffisamment graves, compte tenu de leur profil particulièrement vulnérable, pour constituer des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la C.E.D.H. Si le Conseil considère que les difficultés ainsi alléguées ne ressortissent pas au champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 (voir points 5.4 du présent arrêt), il estime en revanche devoir examiner si ces difficultés constituent des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3.2. Après examen des pièces produites par les parties, il considère que le risque de déscolarisation invoqué par les requérants n'est pas établi à suffisance et que la même constatation s'impose en ce qui concerne le risque lié aux souffrances psychologiques de leurs parents et à l'isolement qui en découlerait compte tenu de leur vulnérabilité liée à leur statut de mineur. Les risques ainsi allégués ne sont en effet nullement étayés. Les parties requérantes ne fournissent pas d'élément sérieux susceptible de corroborer la crainte de déscolarisation invoquée. Le seul rapport cité à ce sujet, un

extrait d'un rapport de l'OFPRA, est extrêmement général et les parties requérantes ne déposent pas le rapport dans son entièreté. Les parties requérantes ne déposent en outre aucun commencement de preuve pour établir que la famille ne disposerait pas de logement dans leurs pays d'origine. Il ressort encore des déclarations des requérants que deux de leurs sœurs se sont mariées et vivent actuellement au Daghestan de sorte que leur isolement familial dans cette région n'est pas établi. Enfin, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs et de procédure, aucun certificat médical de nature à établir la gravité des souffrances psychologiques des parents des requérants ni, à fortiori, l'incapacité qui en résulterait pour ces derniers de prendre en charge leurs enfants.

6.3.3. Enfin, le Conseil a estimé que les autres craintes alléguées par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement. Il s'ensuit que le Conseil n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

A supposer que les parties requérantes sollicitent également l'annulation des actes attaqués en application de l'article 39/2, §1, alinéa 2, 2°, le Conseil constate qu'il a conclu à la confirmation des décisions querellées et qu'il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mirie M. BOEKRAAD,
greiner.

Mirie M. BOEKRAAD,
greiner.

Mme M. BOUREAULT, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE